

**Décret n° 2003-32/PRN/MHE/LCD du 24 janvier 2003, déterminant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification chargé de l'environnement et de la lutte contre la désertification.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, chargé de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décède :

Article premier - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, chargé de l'environnement et de la lutte contre la désertification est chargé, sous l'autorité du ministre et en relation avec les ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de l'environnement et de la lutte contre la désertification conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

1. définition et mise en oeuvre des politiques et stratégies en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles, de préservation de l'environnement et de lutte contre la désertification ;

2. élaboration et application des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts, faune, pêche, de lutte contre la désertification et de préservation de l'environnement ;

3. élaboration, mise en oeuvre, suivi et évaluation des programmes et projets de lutte contre la désertification et de préservation de l'environnement ;

4. promotion des aménagements forestiers et du reboisement, ainsi que la gestion de la faune et de la pêche ;

5. conception et réalisation des stratégies et programmes de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

6. coordination en liaison avec les ministères et institutions concernés des activités et études d'impacts sur l'environnement ;

7. sensibilisation et encadrement de la population en matière de lutte contre la désertification et de protection de l'environnement ;

8. conception et réalisation des inventaires de ressources naturelles ;

9. information, sensibilisation et encadrement de la population en matière de gestion de l'environnement ;

10. application et suivi des conventions et accords internationaux dans son domaine de compétence ;

11. exercice de la tutelle technique sur les établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte relevant de son domaine de compétence ;

12. gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;

13. réalisation des études d'impacts environnementales avant toute intervention dans le domaine de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

14. gestion des relations avec les organisations et institutions nationales et internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec les ministères concernés.

Art. 2 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la lutte contre la désertification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 janvier 2003

Le Président de la République

*Mamadou Tandja*

Le Premier ministre

*Hama Amadou*

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

*Amadou Namata*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, chargé de l'environnement et de la lutte contre la désertification

*Chaïbou Maman*